

Arrêt

n° 314 600 du 11 octobre 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse, 219
1040 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 19 février 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 6 décembre 2015 et a sollicité la protection internationale le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 3 février 2016. Le recours contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 167 023 du 29 avril 2016 du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

1.2. Le 13 février 2016, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la partie requérante. Le recours contre cet ordre a été accueilli par l'arrêt n° 184 942 du 31 mars 2017.

1.3. Le 22 avril 2016, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 28 juin 2016.

1.4. Le 31 mai 2016, des instructions ont été données au Bourgmestre de Charleroi afin de proroger le délai de l'annexe 13quinquies délivrée à la partie requérante jusqu'au 10 juin 2016.

- 1.5. Le 29 mai 2017, un courrier recommandé du médecin fonctionnaire a invité la partie requérante et son conseil à transmettre des rapports médicaux récents, courrier auquel il a été donné suite le 7 juin 2017.
- 1.6. Le 28 septembre 2017, un autre courrier recommandé du médecin fonctionnaire a invité la partie requérante à se présenter à un rendez-vous munie de documents récents.
- 1.7. Le 20 octobre 2017, le médecin fonctionnaire a transmis son avis.
- 1.8. Le 6 novembre 2017, la partie requérante a été autorisée au séjour temporaire pour une durée d'un an. Ce séjour a ensuite été prolongé jusqu'au 3 décembre 2018.
- 1.9. Le 18 mai 2018, l'Officier de l'Etat civil de la commune de Woluwe-Saint-Lambert a refusé d'acter la reconnaissance de paternité de Monsieur A.J. à l'égard de l'enfant de la partie requérante sur la base de l'avis négatif du Procureur du Roi de Bruxelles.
- 1.10. Le 10 octobre 2018, la commune de Koekelberg a transmis la demande de renouvellement de la carte de séjour de type A de la partie requérante ainsi qu'un certificat médical produit par la partie requérante.
- 1.11. Le 20 novembre 2018, le médecin fonctionnaire a transmis son nouvel avis et, le 3 décembre 2018, une décision de prolonger l'autorisation de séjour de la partie requérante pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 10 novembre 2020 a été prise.
- 1.12. Le 8 janvier 2019, une demande de visa long séjour a été introduite par les deux enfants mineurs de la partie requérante auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa.
- 1.13. Le 26 mars 2019, les enfants de la partie requérante demandent de convertir la demande de visa regroupement familial en demande de visa humanitaire. Le 25 septembre 2019, la demande de visa introduite par les filles de la partie requérante a été rejetée.
- 1.14. Le 15 septembre 2020, la partie requérante a transmis un nouveau certificat médical en vue du renouvellement de son autorisation de séjour.
- 1.15. Le 19 octobre 2020, le médecin fonctionnaire a communiqué son avis.
- 1.16. En date du 19 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, notifiée à la partie requérante le 18 novembre 2020 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Un recours est introduit contre cette décision. Par un arrêt n° 257 510 du 30 juin 2021, le Conseil a rejeté ce recours.
- 1.17. Le 11 août 2021, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.18. Le 9 septembre 2021, la demande est déclarée irrecevable en ce que la partie requérante invoque les mêmes éléments médicaux que ceux de sa dernière demande de prorogation, refusée le 19 octobre 2020. Un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est pris le même jour à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit contre ces décisions est rejeté le 19 janvier 2023 par un arrêt n° 283 510 du Conseil.
- 1.19. Le 8 février 2022, l'ordre de quitter le territoire pris le 19 octobre 2020 est prolongé jusqu'au 28 février 2022.
- 1.20. Le 13 février 2023, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.
- 1.21. Le 14 février 2024, le médecin fonctionnaire transmet son avis.
- 1.22. Le 19 février 2024, la partie défenderesse prend une décision déclarant la demande d'autorisation de séjour non-fondée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.23. La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour a été annulée par le Conseil aux termes de son arrêt n° 310 641 du 31 juillet 2024.
- 1.24. L'ordre de quitter le territoire visant la partie requérante constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°** de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 " Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné." la situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant

La vie familiale : personne seule

L'état de santé : pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de:

- « - Violation du principe de bonne administration en ce que celui-ci implique de prendre en considération l'ensemble des éléments qui lui sont soumis et de préparer avec soin ses décisions
- Violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Erreur manifeste d'appréciation et d'interprétation
- Violation de l'art. 74/13 et 62 de la loi du 15.12.1980
- Violation de l'art. 3 et 8 de la CEDH ».

2.2. La partie requérante fait notamment valoir (requête p . 3) que l'ordre de quitter le territoire attaqué est motivé sur la base de l'article 7, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il semble que cet acte ait été pris en exécution de la décision (du 19 février 2024) déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève que « l'ordre de quitter le territoire attaqué a en effet été pris le 19.02.2024 à l'instar de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi, par le fonctionnaire de l'Office des étrangers qui est l'auteur de la décision de rejet précitée, de sorte que ledit ordre de quitter le territoire apparaît bien comme étant l'accessoire de la décision déclarant non-fondée la demande d'autorisation de séjour attaquée » et qu'« un recours a été introduit par la partie requérante à l'encontre de la décision de rejet de sa demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 ». Elle soutient, dès lors, que « l'éventuelle annulation du principal doit entraîner l'annulation de l'accessoire ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris à l'égard de la partie requérante à la suite de la décision du 19 février 2024 déclarant non-fondée une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et que, dès lors que cette décision a été annulée par l'arrêt n° 310 641 du 31 juillet 2024, l'effet "rétroactif" de cette annulation a pour effet que ladite demande d'autorisation de séjour (visée au point 1.20. ci-dessus) doit être considérée comme étant pendante au moment où la partie défenderesse a adopté l'ordre de quitter le territoire querellé.

A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent, lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009). De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se

contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, notamment les éléments relatif à l'état de santé de l'intéressé.

Le Conseil rappelle encore que le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980* » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015). Un tel raisonnement apparaît parfaitement transposable en cas d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Si on ne peut, certes, reprocher à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'une issue négative avait été apportée à la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, lors de la prise de la décision attaquée, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation qu'il a lui-même prononcée dans cette affaire et les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Dans un souci de sécurité juridique, l'ordre de quitter le territoire attaqué doit être annulé.

3.2. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

